

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil municipal

Lundi 6 juillet 2026 | 19 h 45 | Salle du conseil, 1, 8e Rang, Saint-Jean-de-Cherbourg

MEMBRES DU CONSEIL

Nom	Fonction	Présence
Mathieu St-Pierre Boulay	Maire	Présent
Maurice Gagnon	Conseiller	Présent
Marjolaine Leclerc	Conseillère	Présente
Myriam Gauthier	Conseillère	Absente
Alysson Proulx Bergeron	Conseillère	Présente
Herman Dumont	Conseiller	Absent
Sylvain Milette	Conseiller	Absent

Est également présent : Monsieur Alexandre Thomas, directeur général et greffier-trésorier.

Les membres présents forment le quorum, sous la présidence du maire, monsieur Mathieu St-Pierre Boulay.

RÉSOLUTION 2026-07-117

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Mathieu St-Pierre Boulay ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour y assister.

La séance est ouverte à 19h45.

RÉSOLUTION 2026-07-118

Point 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour suivant est soumis aux membres du conseil :

- 1. Ouverture de la séance;
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3. Adoption du procès-verbal du 1 juin 2026;
- 4. Adoption des comptes à payer et des chèques;
- 5. Nomination du poste de journalier;
- 6. Autorisation de signature du contrat de service de prise d'appels d'urgence du 911;
- 7. Autorisation de payer la dépense du contrat de l'espace vert dans le surplus;
- 8. Adoption du règlement 229-2026 sur la gestion contractuelle
- 9. Varia;
- 11. Période de questions;
- 12. Levée de la séance.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour qui leur a été transmis à l'avance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Alysson Proulx Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 2026-07-122

Point 6. AUTORISATION DE SIGNATURE - CONTRAT DE SERVICE DE PRISE D'APPELS D'URGENCE DU 9-1-1 AVEC LE CAUREQ

ATTENDU QUE le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) offre un service de centre d'urgence 9-1-1 (CU 9-1-1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg a la responsabilité de s'assurer que son territoire est desservi par un centre d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite confier au CAUREQ la gestion et l'exploitation du centre d'urgence 9-1-1 pour son territoire;

ATTENDU QU'un contrat a été convenu entre les parties établissant les modalités de prestation du service;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Marjolaine Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal approuve le contrat à intervenir entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) concernant la fourniture d'un service de prise d'appels d'urgence;

QUE ce contrat soit conclu pour la durée conforme aux modalités prévues;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité ledit contrat ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au CAUREQ et jointe au contrat à titre d'annexe.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2026-07-123

Point 7. AUTORISATION DE PAYER LA DÉPENSE DE DU CONTRAT DES ESPACES VERTS DANS LE SURPLUS DES ÉTATS FINANCIERS

ATTENDU QUE la Municipalité a fait effectuer des travaux d'entretien des espaces verts afin d'assurer la qualité et la sécurité des lieux publics;

ATTENDU QUE ces travaux ont été réalisés par Sciure et Verdure conformément au mandat qui lui a été confié;

ATTENDU QUE le contrat de Sciure et Verdure datée du 12 juin 2026, au montant de 8000\$, taxes incluses, a été déposée à la Municipalité;

ATTENDU QUE les crédits budgétaires prévus au budget courant sont insuffisants pour acquitter cette dépense;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'utiliser une partie du surplus accumulé non affecté afin de financer cette dépense;

IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le paiement du contrat de Sciure et Verdure, au montant de 8000\$, taxes incluses, pour les travaux d'entretien des espaces verts.

QUE cette dépense soit imputée au surplus accumulé non affecté de la Municipalité.

QUE la direction générale et greffière-trésorière par intérim ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soient autorisés à effectuer le paiement et à poser tous les actes nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

23. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

29. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

30. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

32. Remplacement

Le présent règlement remplace l'ancien règlement sur la gestion contractuelles numéro 206-2022 et ses amendements.

33. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Mathieu Boulay Maire

Alexandre Thomas Greffier-trésorier

Avis de motion : 1 juin 2026

Présentation et dépôt du projet de règlement : 1 juin 2026

Adoption du règlement : 6 juillet 2026

Entrée en vigueur :

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro :

Lancé par :

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

ADOPTÉE

Point 8. VARIA;
1- Frigo à partager

Point 9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue.
Monsieur Pierre Villeneuve, monsieur Eric Deschênes et monsieur Jeannot Labrie dépose une lettre au conseil municipal pour une demande d’achat d’un bout de chemin du rang 10.

RÉSOLUTION 2026-07-125
Point 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Maurice Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers présents de lever la séance, l’ordre du jour étant épuisé.

ADOPTÉE
La séance est levée à 20h02.



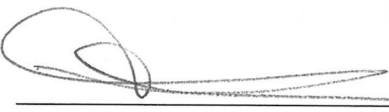
Mathieu St-Pierre Boulay
Maire



Alexandre Thomas
Directeur général et
greffier-trésorier

APPROBATION DES RÉSOLUTIONS

*Je, soussigné, **Mathieu St-Pierre Boulay**, maire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg, ayant signé le présent procès-verbal, reconnais et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues, conformément à l’article 142, alinéa 2, du Code municipal du Québec.*



Mathieu St-Pierre Boulay, *maire*